

Accord interprofessionnel relatif au financement de l'équarrissage Dans la filière Lapins de chair

Adopté par le Conseil d'Administration du 8 juillet 2009

Se substituant à l'accord adopté le 17 janvier 2008.

Vu la loi 75.600 du 10 juillet 1975 modifiée par la loi 80.502 du 4 juillet 1980,

Vu l'arrêté de reconnaissance du CLIPP en date du 28 septembre 1999,

Vu la décision du conseil d'administration en date du 8 juillet 2009 ratifiée par les membres du CLIPP à l'unanimité, portant approbation de l'accord interprofessionnel ci-après,

Entre les organisations ou familles professionnelles membres du CLIPP, il a été décidé de soumettre à l'extension de Monsieur le Ministre de l'Agriculture le texte de l'accord suivant :

ARTICLE 1 : *Champ d'application*

Le présent accord s'applique aux lapins destinés à la reproduction et à la production de viande de lapins sur le territoire français, qu'ils soient à destination du marché français ou de l'exportation. Il ne s'applique pas aux lapins qui seraient importés vivants et abattus en France.


Il s'applique à tous les producteurs, organisations de production et abatteurs de lapins quelles que soient leurs tailles.

Cet accord s'applique pour une durée de un an.

Il se substitue à l'accord adopté le 17 janvier 2008 instaurant une cotisation ATM Lapins destinée à financer la contribution des producteurs de lapins au Service Public d'Equarrissage.

ARTICLE 2 : *Mise en place d'une cotisation interprofessionnelle ATM-Lapin*

En application de la réglementation communautaire et en raison de la libéralisation du système public de l'équarrissage adoptée par la loi de finances du 27 décembre 2008, les producteurs de lapins doivent prendre à leur charge les coûts de l'équarrissage des animaux trouvés morts en exploitation. Ceux-ci doivent être en mesure de présenter à tout moment les documents attestant qu'ils ont conclu un contrat ou cotisent à une

PR JLC M JPL ATL. 

structure dont le contrat leur garantit, pendant au moins une période d'1 an, l'enlèvement et le traitement des animaux morts dans leur exploitation.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, une cotisation ATM Lapins a été instaurée afin de prendre en charge la part des producteurs due dans le cadre du Service Public d'Equarrissage. Elle est assise sur le volume de lapins produits et livrés aux abattoirs. Elle est payée par les producteurs par l'intermédiaire des abatteurs de lapins.

A compter du 18 juillet 2009, la taxe d'abattage payée par les abattoirs sera portée à 0 dès lors qu'un système de collecte professionnel sera opérationnel pour assurer le paiement des charges de l'équarrissage des animaux trouvés morts en exploitation.

En conséquence, l'accord interprofessionnel du 17 janvier 2008 instaurant les cotisations pour les producteurs, est amendé par des dispositions instaurant une cotisation volontaire obligatoire au stade de l'abattage en substitution de la taxe d'abattage.

Par ailleurs, l'aide de l'Etat étant supprimée, le montant des cotisations ATM Producteurs est modifié par ce nouvel accord.

Le montant de ces cotisations est fixé ainsi :

- 20 % à la charge des producteurs soit 2,2 € par tonne vif de tous les lapins produits et livrés aux abattoirs (y compris les réformes),
- 80% à la charge des abatteurs soit 8,8 € par tonne vif de tous les lapins abattus (y compris les réformes).

ARTICLE 3 : Modalités de recouvrement de la cotisation interprofessionnelle

La cotisation ATM lapins est supportée par le producteur qui bénéficie ainsi du service public de l'équarrissage et par l'abatteur de lapins.

3.1 Base de la cotisation " Producteur "

a) Dans le cadre de la production destinée à un circuit organisé, la cotisation « Producteur » est collectée par l'abatteur lors du paiement des animaux livrés. Elle est versée au CLIPP par le biais des abattoirs selon le même schéma de perception que la part producteur des cotisations interprofessionnelles servant à financer les actions générales et le fonctionnement du CLIPP. Son versement se fait sur la base mensuelle, trimestrielle ou annuelle appliquée à la cotisation interprofessionnelle.

PM

JLL

MM

JPL

Ail



L'abatteur facture au producteur ou à l'organisation de production qui refacture au producteur :

- Cotisation ATM Lapins : 2,2 € HT tonne vif de lapins produits et livrés aux abattoirs.

Dans le cas où l'abatteur agit en prestataire de service pour le compte d'un donneur d'ordre (producteur, abatteur...), l'**abatteur qui déclare au CLIPP les animaux abattus**, récupère la cotisation ATM Lapins, soit 2,2 € HT tonne vif de lapins produits et livrés aux abattoirs **auprès du donneur d'ordre**. Ce dernier récupère la cotisation du producteur lors du paiement des animaux au producteur.

b) Dans le cas de la production libre, le producteur qui abat sa production en vue d'une vente directe est tenu de se déclarer au CLIPP/ATM Lapins et de verser sa cotisation ATM (producteur + abattage) en même temps que sa cotisation CLIPP sur la base de 2,2 € HT + 8,8 € par tonne vif de lapins produits et abattus.

Dans le cas d'utilisation d'installations en commun, la cotisation sera perçue auprès de la société gestionnaire des installations et répercutée par cette société aux membres utilisateurs.

3.2 Base de la cotisation ATM Abattage


La cotisation ATM Abattage est versée par les abatteurs en même temps que le versement des cotisations producteurs collectées, soit 8,8 € par tonne vif de lapins abattus.

Dans le cas où l'abatteur agit en prestataire de service pour le compte d'un donneur d'ordre (producteur, abatteur...), l'abatteur, qui déclare au CLIPP les animaux abattus, récupère auprès du donneur d'ordre la cotisation ATM Lapins, soit 8,8 € par tonne vif de lapins abattus. Le donneur d'ordre récupère la cotisation du producteur lors du paiement des animaux.

3.3 Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le CLIPP auprès des redevables qui doivent lui fournir les déclarations selon les périodicités appliquées aux cotisations interprofessionnelles servant à financer les actions générales et le fonctionnement du CLIPP.

Le paiement de la cotisation devra être effectué dans les 30 jours suivant le terme de la période de déclaration considérée.

M JLL AM JPL AM JH 

ARTICLE 4 : *Gestion et mandat de l'ATM Lapins*

Il est constitué au sein du CLIPP une section dénommée ATM Lapin est chargée de représenter la filière Lapin auprès des équarrisseurs.

Une commission Ad hoc au sein du CLIPP est chargée du suivi de l'ATM Lapin. Le président du CLIPP, le président de cette Commission Ad hoc et toute autre personne mandatée par le Conseil d'administration du CLIPP sont chargés d'assurer le suivi du fonctionnement du service ATM Lapin et la représentation de l'ATM Lapin auprès des équarrisseurs.

La gestion administrative de l'ATM Lapin est assurée par le CLIPP. Des frais de gestion pourront être facturés par le CLIPP.

ARTICLE 5 : *Obligation de déclarations*

Tous les partenaires de la filière devront fournir toutes les déclarations de production, ou toute autre déclaration, qu'exige l'application du présent accord.

Les producteurs, les organisations de production et les abatteurs de lapins (y compris les entreprises faisant abattre en prestations de service) sont tenus de déclarer respectivement les listes des producteurs et des abatteurs ayant cotisé à l'ATM Lapins.

A défaut de déclaration adressée dans les délais au CLIPP/ATM Lapins par l'éleveur, l'organisation de production ou l'abatteur, les producteurs seront facturés directement par les équarrisseurs durant le délai nécessaire pour le recouvrement des cotisations par le CLIPP.

PM

JL

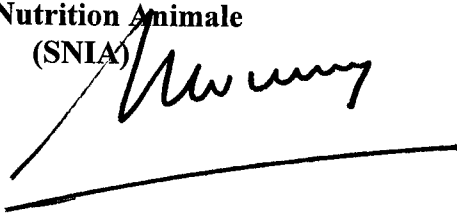
M

JPL

AvL.

 H H

**Le Syndicat National des Industriels
de la Nutrition Animale
(SNIA)**



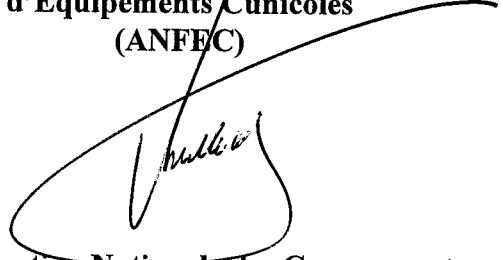
COOP de FRANCE Nutrition Animale



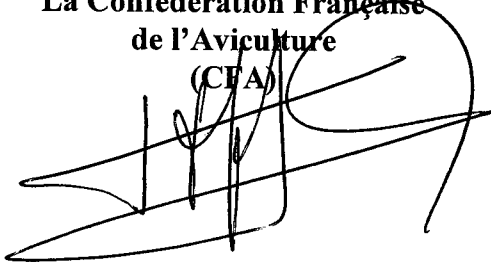
**Le Syndicat National des Sélectionneurs
de Lapins Français
(SYSELAF)**



**L'Association Nationale des Fabricants
d'Equipements Cunicoles
(ANFEC)**



**La Confédération Française
de l'Aviculture
(CFA)**



**La Fédération Nationale des Groupements
de Producteurs de Lapins
(FENALAP)**



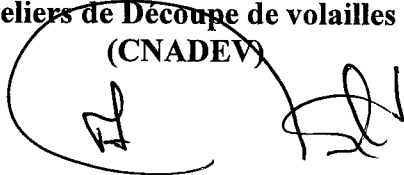
**La Confédération Paysanne
(CP)**



**La Fédération des Industries Avicoles
(FIA)**



**Le Comité National des Abattoirs et
Ateliers de Découpe de volailles
(CNADEV)**



A. MOUET